

CANTON DE VAUD
COMMUNE DE TANNAY

PLAN D'EXTENSION PARTIEL

Le Clos Bénuyer

1 : 500

Adopté par la Municipalité
le 17 MAI 1979

Soumis à l'enquête publique
du 8 JUIN 1979 au 12 JUIL. 1979

Le Syndic : Le Secrétaire :



Adopté par le Conseil Général
dans sa séance du 27 AOÛT 1979

Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 19 SEP. 1979

Le Président : Le Secrétaire :

l'atteste,

Le Chancelier :

[Handwritten signatures in blue ink]



CE PLAN ABROGE LE PLAN D'EXTENSION PARTIEL
" LE CLOS BENUYER " DU 16 MAI 1975

MAUNOIR Yves,	parc. 222	: 13'474 m ²
REVERDIN François	" 256	: 13'475 m ²
	Total	<u>26'949 m²</u>

LEGENDE.

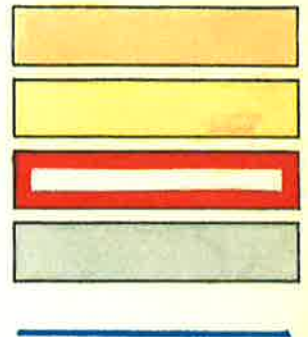
Accès public nouveau

Accès privé nouveau

Périmètre d'implantation nouveau

Place de parc nouvelle

PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL



Prangins, le 20 juin 1979

BUREAU D'INGENIEURS



L. MÜLLNER
L. GUIGNARD
J. WIEZIK

TA - 32 - 02

REGLEMENT DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL

Chapitre I. Implantation - surfaces constructibles.

- 1) Les constructions doivent s'inscrire à l'intérieur des périmètres fixés par le plan.
 - La surface bâtie ne peut excéder le 1/10 de la surface totale de la parcelle, chemin d'accès à la parcelle ou chemin de transit non compris.
 - Les petites dépendances non habitables, séparées de la construction principale peuvent bénéficier d'une surface bâtie supplémentaire équivalente aux 2,5 % de la surface de la parcelle.
 - La surface d'une piscine n'est pas comprise dans la surface bâtie.
 - Chaque périmètre délimite l'implantation d'une seule villa.
 - Les mouvements de terre ne pourront excéder + 1 m. par rapport au terrain naturel. Le terrain remodelé sera en continuité avec les parcelles voisines.
 - Les constructions annexes sont tolérées dans le périmètre à condition d'être harmonisées avec les habitations (matériaux et couleurs) et de ne pas dépasser 3 m. de hauteur hors tout.
- 2) Les sauts de loups, les sorties d'abris PA, les escaliers et rampes d'accès aux sous-sols ne sont pas comptés dans la surface constructible. Ces ouvrages pourront saillir hors des gabarits d'implantation.

Chapitre II. Elévations.

- 3) Le nombre de niveaux habitables sera de 2 au maximum (sous-sol partiel, rez-de-chaussée).

Le niveau de la dalle sur sous-sol pourra correspondre au niveau du terrain naturel, sur façade nord-ouest.
- 4) La hauteur du vide d'étage habitable ne devra pas être inférieur à 2.50 m.
- 5) Les toitures seront à 2 ou 4 pans et couvertes de tuiles vieilles.

Chapitre III. Architecture et esthétique.

- 6) Toutes les villas font partie d'un ensemble et leur aspect extérieur devra s'harmoniser en conséquence. Toutefois, la configuration en plan pourra être diversifiée sans pour autant que la surface au sol soit modifiée, ni que le style architectural sorte de l'esprit recherché. A cet effet, la Municipalité se réserve le droit de refuser tout projet dont l'architecture ne serait pas dans l'esprit de l'ensemble. La construction de villas mitoyennes et jumelles est interdite. Les constructions de type chalet sont interdites. La construction de villas en éléments préfabriqués, de villas types et standardisées est interdite.

Chapitre IV. Destination des bâtiments.

7) Tous les bâtiments sont destinés à l'habitation.

Chapitre V. Garage et parc à voitures.

8) Chaque villa devra obligatoirement comporter un garage pour voiture.

Parking - un minimum de 2 places par habitation doit être prévu sur le domaine privé (garage non compris).

Chapitre VI. Circulation et clôtures.

9) Les dessertes d'accès aux villas figurées sur le plan devront être réalisées selon le tracé fixé.

10) Seules les clôtures sous forme de haies vives d'une hauteur de 1.20 m. sont autorisées. Les treillis sont autorisés pour autant qu'ils soient cachés par des haies.

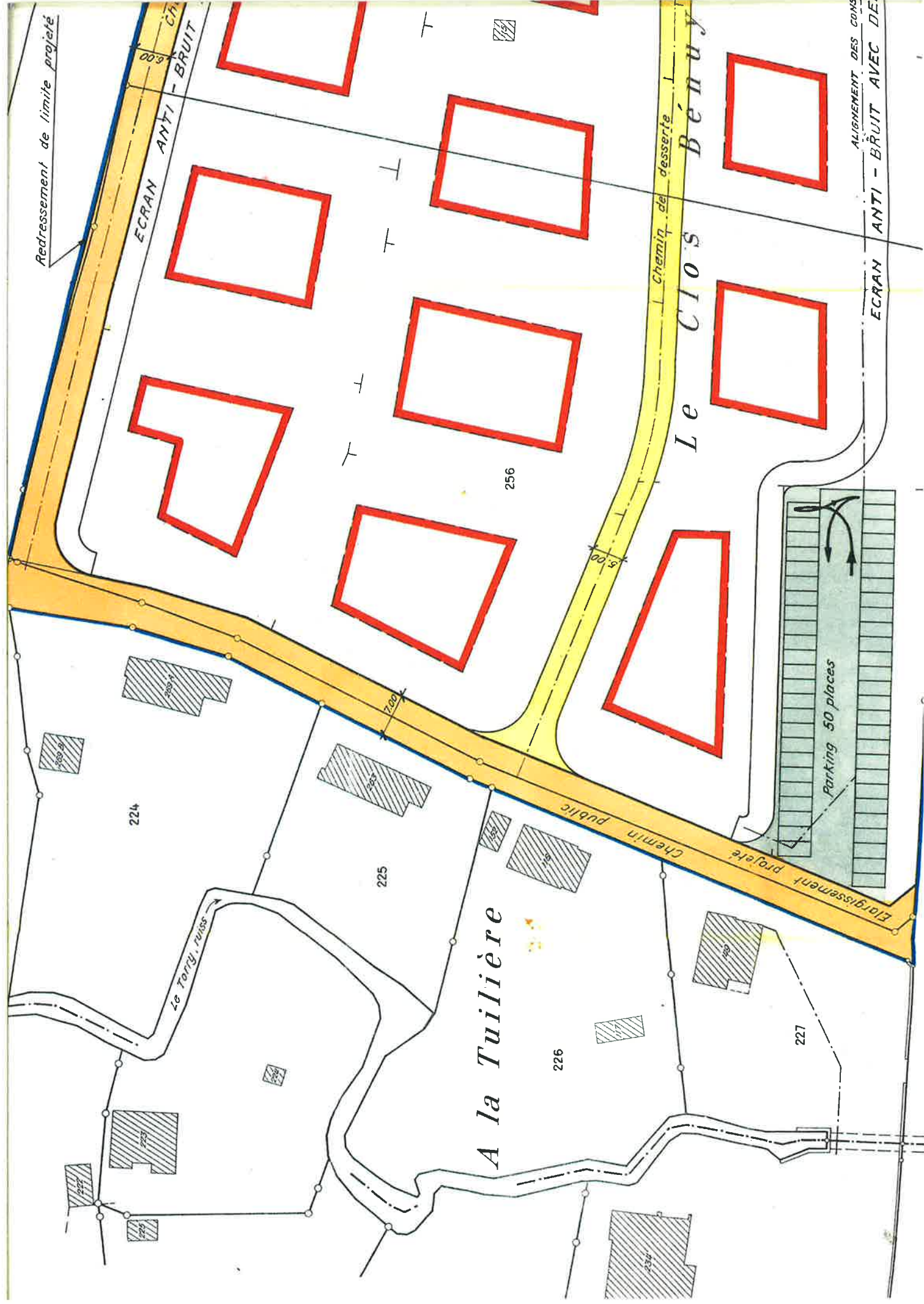
Chapitre VII.

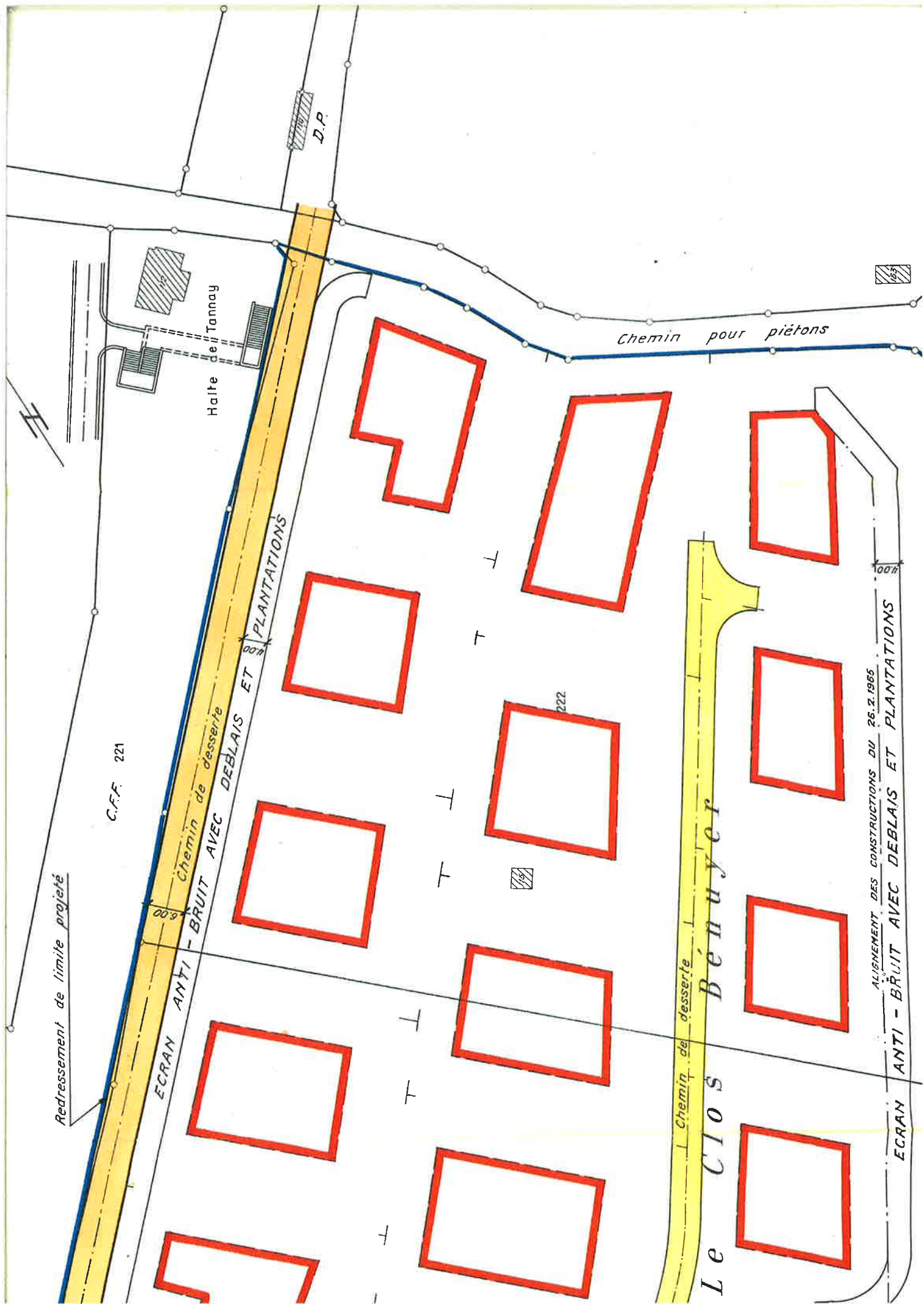
11) Les zones ceinturant chaque villa seront engazonnées et complantées d'arbres ne dépassant pas une hauteur de 8 mètres à leur maturité; chaque parcelle comportera au moins 5 arbres.

Les antennes seront à l'intérieur des combles. Une seule antenne collective pour toutes les villas sera tolérée (à l'extérieur).

Chapitre VIII.

12) Pour tous les points non prévus par le présent règlement, demeurent applicables les dispositions des règlements communaux et celles des lois cantonales et des règlements d'application en vigueur.





Redressement de limite projeté

C.F.F. 221

ECRAN ANTI - BRUIT AVEC DEBLAIS ET PLANTATIONS

Halte de Tannay

D.P.

Chemin pour piétons

Chemin de desserte

Le Clos Bénéuyer

ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS DU 26.2.1966

ECRAN ANTI - BRUIT AVEC DEBLAIS ET PLANTATIONS